

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-251 du 7 Octobre 2003
modifiant le décret n° 2003-248 du 26 septembre 2003
approuvant la mutation de la concession de mines Likouala au
profit de la société Likouala S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la République du Congo et la société ELF AQUITAINE en date du 17 octobre 1968 ;

Vu le décret n° 78-416 du 27 mai 1978 instituant une concession de mines en faveur de la société ELF-CONGO ;

Vu le décret n° 2003-248 du 26 septembre 2003 approuvant la mutation de la concession de mines Likouala au profit de la société Likouala S.A ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-04 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-250 du 6 octobre 2003 modifiant le décret n° 2003-247 du 26 septembre 2003 approuvant la mutation de la concession de mines Likouala au profit de la République du Congo ;

Vu le projet de cession d'intérêt entre la République du Congo et la société Likouala S.A. stipulé à l'accord général transactionnel signé le 10 juillet 2003 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et Total E&P Congo ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article unique : Le décret n° 2003-248 du 26 septembre 2003 approuvant la mutation de la concession de mines Likouala au profit de la société Likouala S.A est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Est approuvée la mutation au profit de la société Likouala S.A. de la concession de mines attribuée à la République du Congo par décret n° 2003-250 du 6 octobre 2003 sus visé.

Article 2 nouveau : La Convention d'établissement susvisée et ses avenants s'appliquent mutatis mutandis à la société Likouala S.A.

Article 3 nouveau : Le présent décret prendra effet à la date de signature de l'accord réalisant la cession d'intérêt susvisée.

Le reste sans changement.

2003-251

Fait à Brazzaville le 7 Octobre 2003

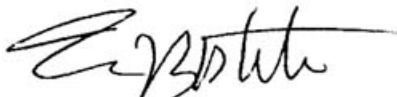
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'J' and 'B' followed by 'Tati Loutard'.

Jean-Baptiste TATI LOUARD.-

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' and 'R' followed by 'Andely'.

Rigobert Roger ANDELY.-